

Colleen Pritchard *Appellant*

v.

**Ontario Human Rights
Commission** *Respondent*

and

**Attorney General of Canada,
Attorney General of Ontario,
Canadian Human Rights Commission
and Manitoba Human Rights
Commission** *Interveners*

**INDEXED AS: PRITCHARD v. ONTARIO (HUMAN
RIGHTS COMMISSION)**

Neutral citation: 2004 SCC 31.

File No.: 29677.

Hearing and judgment: March 23, 2004.

Reasons delivered: May 14, 2004.

Present: Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, LeBel,
Deschamps and Fish JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Barristers and solicitors — Solicitor-client privilege — In-house counsel — Legal opinions — Whether legal opinion prepared by in-house counsel for administrative board protected by solicitor-client privilege.

Administrative law — Judicial review — Solicitor-client privilege — In-house counsel — Legal opinions — Complainant seeking production of legal opinion prepared by Human Rights Commission's in-house counsel — Whether legal opinions prepared by in-house counsel protected by solicitor-client privilege.

Administrative law — Judicial review — Procedure — Record of proceedings — Solicitor-client privilege — Decision-maker served with notice of application for judicial review of its decision must file in court for use in application record of proceedings in which decision was made — Whether expression “record of the proceedings” in s. 10 of Ontario Judicial Review Procedure Act abrogates solicitor-client privilege — Judicial Review Procedure Act, R.S.O. 1990, c. J.1, s. 10.

Colleen Pritchard *Appelante*

c.

**Commission ontarienne des droits
de la personne** *Intimée*

et

**Procureur général du Canada,
procureur général de l'Ontario,
Commission canadienne des droits
de la personne et Commission des droits
de la personne du Manitoba** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : PRITCHARD c. ONTARIO
(COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE)**

Référence neutre : 2004 CSC 31.

N° du greffe : 29677.

Audition et jugement : 23 mars 2004.

Motifs déposés : 14 mai 2004.

Présents : Les juges Iacobucci, Major, Bastarache,
Binnie, LeBel, Deschamps et Fish.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Avocats et procureurs — Privilège avocat-client — Avocat interne — Avis juridique — L'avis juridique établi par un avocat interne pour un organisme administratif est-il protégé par le privilège avocat-client?

Droit administratif — Révision judiciaire — Privilège avocat-client — Avocat interne — Avis juridique — Plaignante ayant demandé la production d'un avis juridique établi par l'avocate interne de la Commission des droits de la personne — L'avis juridique établi par un avocat interne est-il protégé par le privilège avocat-client?

Droit administratif — Révision judiciaire — Procédure — Dossier de l'instance — Privilège avocat-client — L'organe décisionnel auquel est signifié une requête en révision judiciaire de sa décision doit déposer à la cour, aux fins de la requête, le dossier de l'instance d'où émane la décision — L'expression « dossier de l'instance » employée à l'art. 10 de la Loi sur la procédure de révision judiciaire de l'Ontario a-t-elle pour effet d'écarter le privilège avocat-client? — Loi sur la procédure de révision judiciaire, L.R.O. 1990, ch. J.1, art. 10.

The appellant filed a complaint with the Ontario Human Rights Commission against her former employer. She later sought judicial review of the Commission's decision not to deal with most of her complaint. When the Commission refused her request for the production of various documents, including a legal opinion provided to the Commission by in-house counsel, the appellant brought a motion before a judge of the Divisional Court for the production of all documents that were before the Commission when it made its decision, including the legal opinion. The motion was granted. On appeal on the sole issue of the production of the legal opinion, a three-judge panel of the Divisional Court upheld the motions judge's decision. The Court of Appeal set aside the orders pertaining to the legal opinion, holding that the opinion was privileged.

Held: The appeal should be dismissed.

Solicitor-client privilege applies to a broad range of communications between lawyer and client and applies with equal force in the context of advice given to an administrative board by in-house counsel as it does to advice given in the realm of private law. If an in-house lawyer is conveying advice that would be characterized as privileged, the fact that that lawyer is "in-house" does not remove the privilege and does not change its nature. Owing to the nature of the work of in-house counsel, often having both legal and non-legal responsibilities, each situation must be assessed on a case-by-case basis to determine if privilege arose in the circumstances. Here, the communication between the Commission and its in-house counsel was a legal opinion and protected by solicitor-client privilege.

Procedural fairness does not require the disclosure of a privileged legal opinion and does not affect solicitor-client privilege. Both may co-exist without being at the expense of each other. In this case, the appellant was aware of the case to be met without production of the legal opinion. Further, legislation purporting to limit or deny solicitor-client privilege must be interpreted restrictively; this privilege cannot be abrogated by inference. "[R]ecord of the proceedings" in s. 10 of the *Ontario Judicial Review Procedure Act* does not include privileged communications from in-house counsel. Section 10 does not clearly or unequivocally express an intention to abrogate solicitor-client privilege and does not stipulate that the "record" includes legal opinions. Finally, the common interest exception to solicitor-client privilege does not apply to an administrative board with respect to the parties before it.

L'appelante a déposé devant la Commission ontarienne des droits de la personne une plainte contre son ancien employeur. Elle a par la suite demandé la révision judiciaire de la décision de la Commission de ne pas traiter la plus grande partie de sa plainte. Étant donné le refus de la Commission de produire divers documents, dont un avis juridique que lui avait remis une avocate interne, l'appelante a demandé à une juge de la Cour décisionnaire, par voie de requête, de contraindre la Commission à produire tous les documents qu'elle avait en sa possession au moment de rendre sa décision, y compris l'avis juridique. La requête a été accueillie. Dans le cadre de l'appel interjeté relativement à la seule question de la protection de l'avis juridique, une formation de trois juges de la Cour divisionnaire a confirmé la décision de la juge des requêtes. La Cour d'appel de l'Ontario a annulé les ordonnances concernant l'avis juridique, statuant que celui-ci constituait une communication privilégiée.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le privilège avocat-client protège une vaste gamme de communications entre avocat et client; il vise tant l'avis donné à un organisme administratif par un avocat salarié que l'avis donné dans le contexte de l'exercice privé du droit. Lorsqu'un avocat salarié donne des conseils que l'on qualifierait de privilégiés, le fait qu'il est un avocat « interne » n'écarter pas l'application du privilège ni n'en modifie la nature. Vu la nature du travail d'un avocat interne, dont les fonctions sont souvent à la fois juridiques et non juridiques, chaque situation doit être évaluée individuellement pour déterminer si le privilège s'applique dans les circonstances. En l'espèce, la communication entre la Commission et son avocate interne constituait un avis juridique et était protégée par le privilège avocat-client.

L'équité procédurale n'exige pas la divulgation d'un avis juridique protégé par le privilège avocat-client et n'a pas d'incidence sur ce privilège. Les deux principes peuvent coexister sans que l'un ne nuise à l'autre. En l'espèce, l'appelante connaissait la preuve qu'elle devait réfuter. En outre, un texte législatif visant à limiter ou à écarter l'application du privilège avocat-client doit être interprété restrictivement : ce privilège ne peut être supprimé par inférence. Le « dossier de l'instance » visé à l'art. 10 de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* de l'Ontario ne comprend pas l'avis d'un avocat interne constituant une communication privilégiée. L'article 10 n'exprime pas clairement et sans équivoque l'intention d'écarter le privilège avocat-client ni ne précise que le « dossier » comprend les avis juridiques. Enfin, l'exception fondée sur l'intérêt commun ne permet pas d'écarter le privilège avocat-client dans le cas d'une instance administrative et des parties qui se présentent devant elle.

Cases Cited

Considered: *R. v. Campbell*, [1999] 1 S.C.R. 565; **not followed:** *Melanson v. New Brunswick (Workers' Compensation Board)* (1994), 146 N.B.R. (2d) 294; **referred to:** *Smith v. Jones*, [1999] 1 S.C.R. 455; *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821; *Descôteaux v. Mierzewski*, [1982] 1 S.C.R. 860; *R. v. McClure*, [2001] 1 S.C.R. 445, 2001 SCC 14; *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 209, 2002 SCC 61; *R. v. Dunbar* (1982), 138 D.L.R. (3d) 221; *Buttes Gas & Oil Co. v. Hammer (No. 3)*, [1980] 3 All E.R. 475.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 15.
Employment Standards Act, R.S.O. 1990, c. E.14.
Human Rights Code, R.S.O. 1990, c. H.19, ss. 34, 37, 39(6) [ad. 1994, c. 27, s. 65(18); am. 2002, c. 18, Sch. C, s. 1(12)].
Judicial Review Procedure Act, R.S.O. 1990, c. J.1, s. 10.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2003), 63 O.R. (3d) 97, 167 O.A.C. 356, 223 D.L.R. (4th) 85, 22 C.C.E.L. (3d) 201, 27 C.P.C. (5th) 223, [2003] O.J. No. 215 (QL), setting aside a judgment of the Divisional Court, [2002] O.J. No. 1169 (QL), ordering the production of a legal opinion prepared by an in-house counsel of the Ontario Human Rights Commission. Appeal dismissed.

Geri Sanson and Mark Hart, for the appellant.

Anthony D. Griffin and Hart Schwartz, for the respondent.

Christopher M. Rupar, for the intervener Attorney General of Canada.

Leslie M. McIntosh, for the intervener Attorney General of Ontario.

Andrea Wright and Monette Maillet, for the intervener Canadian Human Rights Commission.

Aaron L. Berg, for the intervener Manitoba Human Rights Commission.

Jurisprudence

Arrêt examiné : *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565; **arrêt non suivi :** *Melanson c. Nouveau-Brunswick (Commission des accidents du travail)* (1994), 146 R.N.-B. (2^e) 294; **arrêts mentionnés :** *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455; *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821; *Descôteaux c. Mierzewski*, [1982] 1 R.C.S. 860; *R. c. McClure*, [2001] 1 R.C.S. 445, 2001 CSC 14; *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 209, 2002 CSC 61; *R. c. Dunbar* (1982), 138 D.L.R. (3d) 221; *Buttes Gas & Oil Co. c. Hammer (No. 3)*, [1980] 3 All E.R. 475.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 15.
Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, ch. H.19, art. 34, 37, 39(6) [aj. 1994, ch. 27, art. 65(18); mod. 2002, ch. 18, ann. C, art. 1(12)].
Loi sur la procédure de révision judiciaire, L.R.O. 1990, ch. J.1, art. 10.
Loi sur les normes d'emploi, L.R.O. 1990, ch. E.14.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2003), 63 O.R. (3d) 97, 167 O.A.C. 356, 223 D.L.R. (4th) 85, 22 C.C.E.L. (3d) 201, 27 C.P.C. (5th) 223, [2003] O.J. No. 215 (QL), qui a annulé un jugement de la Cour divisionnaire, [2002] O.J. No. 1169 (QL), ordonnant la production d'un avis juridique établi par une avocate interne de la Commission ontarienne des droits de la personne. Pourvoi rejeté.

Geri Sanson et Mark Hart, pour l'appelante.

Anthony D. Griffin et Hart Schwartz, pour l'intimée.

Christopher M. Rupar, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Leslie M. McIntosh, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Andrea Wright et Monette Maillet, pour l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne.

Aaron L. Berg, pour l'intervenante la Commission des droits de la personne du Manitoba.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

MAJOR J. —

LE JUGE MAJOR —

I. Introduction

I. Introduction

1 The appellant, Ms. Colleen Pritchard, filed a human rights complaint with the respondent Ontario Human Rights Commission, against her former employer Sears Canada Inc., alleging gender discrimination, sexual harassment and reprisal. The Commission decided, pursuant to s. 34(1)(b) of the Ontario *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19 (“Code”), not to deal with her complaint. The appellant sought judicial review and brought a motion for production of all documents that were before the Commission when it made its decision, including a legal opinion provided to the Commission by in-house counsel.

L’appelante, M^{me} Colleen Pritchard, a déposé devant l’intimée, la Commission ontarienne des droits de la personne, une plainte contre son ancien employeur, Sears Canada Inc., alléguant avoir été victime de discrimination fondée sur le sexe, de harcèlement sexuel et de représailles. En application de l’al. 34(1)b) du *Code des droits de la personne* de l’Ontario, L.R.O. 1990, ch. H.19 (le « Code »), la Commission a décidé de ne pas traiter la plainte. L’appelante a demandé la révision judiciaire de cette décision et présenté une requête pour contraindre la Commission à produire tous les documents qu’elle avait en sa possession au moment de rendre sa décision, y compris l’avis juridique de son avocate interne.

2 The motions judge, MacFarland J. of the Divisional Court, ordered production and a three-judge panel of that court later upheld that decision. The Ontario Court of Appeal overturned the decision, holding instead that the opinion was privileged. The appeal was dismissed with reasons to follow.

À l’audience, la juge des requêtes MacFarland, de la Cour divisionnaire, a ordonné la production des documents demandés, ordonnance qu’une formation de trois juges de cette cour a ultérieurement confirmée. La Cour d’appel de l’Ontario a infirmé la décision, estimant plutôt que l’avis juridique était une communication privilégiée. L’appel a été rejeté, avec motifs à suivre.

II. Factual Background

II. Contexte factuel

3 The appellant’s employment with Sears was terminated on July 19, 1996. In January 1997 she filed a human rights complaint alleging that she had been subjected to gender discrimination, sexual harassment and reprisal. With regard to reprisal, the complaint alleged that the appellant was denied re-employment for an advertised position in December 1996 because of earlier complaints she made to the Commission (in 1994) regarding sexual harassment and discrimination, and Sears’ failure to deal with the issues she raised appropriately.

Le 19 juillet 1996, Sears a mis fin à l’emploi de l’appelante. En janvier 1997, cette dernière a saisi la Commission d’une plainte dans laquelle elle alléguait avoir fait l’objet de discrimination fondée sur le sexe, de harcèlement sexuel et de représailles. En ce qui concerne les représailles, l’appelante soutenait que Sears avait refusé de la reprendre dans un poste annoncé en décembre 1996 en raison de plaintes déposées à la Commission en 1994 pour harcèlement sexuel et discrimination, et omission de l’employeur de prendre des mesures à l’égard des problèmes qu’elle avait signalés à bon droit.

4 On January 20, 1998, the Commission decided, pursuant to s. 34(1)(b) of the Code, not to deal with

Le 20 janvier 1998, en application de l’al. 34(1)b) du Code, la Commission a refusé de traiter

most of the appellant's complaint. The Commission was of the view that the appellant had acted in bad faith in bringing the complaint because she had previously signed a release which expressly released Sears from any claims under the Code.

In particular, it stated that she released Sears from any claims relating to her employment including "any claims for severance or termination pay under the *Employment Standards Act* or claims under the *Human Rights Code*". In exchange for the release, the appellant was paid her statutory entitlement under the *Employment Standards Act*, R.S.O. 1990, c. E.14, plus two weeks salary.

On June 23, 1998, the Commission decided, pursuant to an application by the appellant for reconsideration under s. 37 of the Code, not to deal with the termination issues; in essence, they upheld the January 20 decision not to address most of the complaint.

On October 28, 1998, the appellant commenced an application for judicial review of the Commission's decisions. The Commission did not defend the application. Instead, it provided the court and the appellant with a letter from its legal counsel setting out the reasons why it would not defend the application and why the entire complaint should be remitted for investigation. The Commission also offered to settle the matter, over the objections of Sears. The Superior Court of Justice, Divisional Court, quashed the Commission's decisions, finding that the Commission had misinterpreted the meaning of "bad faith", and had applied the wrong criteria in its reconsideration ((1999), 45 O.R. (3d) 97). The matter was remitted back to the Commission for a redetermination under s. 34 of the Code. An appeal by Sears was dismissed.

In its consideration of the complaint anew, the Commission again exercised its discretion under s. 34(1)(b) of the Code not to deal with most of the appellant's complaint. On December 20, 2000, the

la majeure partie de la plainte de l'appelante. Elle estimait que l'appelante avait agi de mauvaise foi en présentant une plainte puisque, auparavant, elle avait expressément renoncé à toute demande fondée sur le Code.

Plus particulièrement, le document signé par l'appelante précisait qu'elle renonçait à exercer tout recours contre Sears relativement à son emploi, y compris [TRADUCTION] « une demande d'indemnité de cessation d'emploi ou de licenciement sous le régime de la *Loi sur les normes d'emploi* et une demande fondée sur le *Code des droits de la personne* ». En contrepartie, l'appelante avait touché les sommes auxquelles elle avait droit en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, L.R.O. 1990, ch. E.14, plus deux semaines de salaire.

Le 23 juin 1998, saisie d'une demande de réexamen présentée par l'appelante en application de l'art. 37 du Code, la Commission a refusé d'examiner les questions se rapportant à la cessation d'emploi; elle a en substance confirmé la décision du 20 janvier de ne pas traiter la plupart des éléments de la plainte.

Le 28 octobre 1998, l'appelante a demandé la révision judiciaire des décisions. La Commission n'a pas contesté la demande. Elle a plutôt remis à la cour et à l'appelante une lettre de son avocate expliquant pourquoi elle ne contestait pas la demande et pourquoi l'ensemble de la plainte devait lui être renvoyé pour enquête. Malgré l'opposition de Sears, la Commission a même offert de régler le litige. Après avoir conclu que la Commission avait mal interprété la notion de « mauvaise foi » et qu'elle n'avait pas appliqué le bon critère dans le cadre du réexamen, la Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire, a annulé les décisions de la Commission ((1999), 45 O.R. (3d) 97). L'affaire a été renvoyée à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision sur le fondement de l'art. 34 du Code. L'appel interjeté par Sears a été rejeté.

Dans le cadre du nouvel examen, la Commission s'est encore une fois prévalu du pouvoir discrétionnaire, conféré à l'al. 34(1)b) du Code, de ne pas traiter la plus grande partie de la plainte. Dans

5

6

7

8

Commission issued its decision not to deal with it based on a set of reasons that were strikingly similar to the first, again claiming that the appellant acted in bad faith. On January 11, 2001, the appellant brought a second application for judicial review. The notice sought to quash the Commission's second decision on the basis of jurisdictional error, including excess of jurisdiction, denial of procedural fairness, and violations of ss. 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

9

In the context of this second judicial review application, the appellant requested production of various documents including a legal opinion provided to the Commissioners. The Commission refused the request for documents, and the appellant brought a motion before MacFarland J. of the Superior Court of Justice requesting "all information — both oral and written — which was placed before the Commission for its consideration of her complaint which resulted in the Commission's decision under s. 34(1)(b) of the Code".

III. Judicial History

10

On July 6, 2001, MacFarland J., of the Superior Court of Justice, Divisional Court, granted the appellant's motion and ordered production of all the documents, including the legal opinion which had been prepared by in-house counsel for the Commission ((2001), 148 O.A.C. 260). Six months later, on January 10, 2002, a three-judge panel of the Divisional Court ([2002] O.J. No. 1169 (QL)) heard the expedited appeal on the sole issue of the production of the legal opinion, and confirmed MacFarland J.'s order. Neither of the lower courts was provided with a copy of the legal opinion at issue.

11

On January 29, 2003, the Ontario Court of Appeal allowed the appeal, set aside the lower court orders pertaining to the legal opinion, and ordered that the copies of the legal opinion which had been filed with the appellate court be sealed ((2003), 63 O.R. (3d) 97).

sa décision du 20 décembre 2000, elle a invoqué des motifs qui sont d'une frappante ressemblance avec ceux de sa première décision. Elle a soutenu à nouveau que l'appelante avait agi de mauvaise foi. Le 11 janvier 2001, l'appelante a demandé une deuxième révision judiciaire. Dans l'avis de requête, elle sollicitait l'annulation de la deuxième décision de la Commission, alléguant l'erreur dans l'exercice de la compétence, y compris l'excès de compétence, le non-respect de l'équité procédurale, ainsi que la violation des art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dans le cadre de cette deuxième révision judiciaire, l'appelante a demandé la production de divers documents, dont un avis juridique remis aux membres de la Commission. Cette dernière a refusé de produire les documents, et l'appelante a demandé à la juge MacFarland, de la Cour supérieure de justice, d'ordonner la production de [TRADUCTION] « tous les éléments d'information — tant oraux qu'écrits — dont avait disposé la Commission pour procéder à l'examen à l'issue duquel elle avait rendu sa décision en application de l'al. 34(1)(b) du Code ».

III. Historique judiciaire

Le 6 juillet 2001, la juge MacFarland, de la Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire, a accueilli la requête de l'appelante et ordonné la production de tous les documents, y compris l'avis juridique de l'avocate de la Commission ((2001), 148 O.A.C. 260). Six mois plus tard, soit le 10 janvier 2002, une formation de trois juges de la Cour divisionnaire ([2002] O.J. No. 1169 (QL)) a entendu l'appel accéléré relativement à la seule question de la production de l'avis juridique et confirmé l'ordonnance de la juge MacFarland. Aucun des tribunaux inférieurs n'a obtenu copie de l'avis juridique en cause.

Le 29 janvier 2003, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel, annulé les ordonnances des tribunaux inférieurs concernant l'avis juridique et ordonné que les copies de l'avis juridique versées à son dossier soit mises sous scellés ((2003), 63 O.R. (3d) 97).

IV. Relevant Statutory Provisions

While this appeal can be decided on the basis of case law alone, ss. 34, 37 and 39(6) of the Code provide the context in which the Commission made its decisions. For convenience, these sections are reproduced below.

34.—(1) Where it appears to the Commission that,

- (a) the complaint is one that could or should be more appropriately dealt with under an Act other than this Act;
- (b) the subject-matter of the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith;
- (c) the complaint is not within the jurisdiction of the Commission; or
- (d) the facts upon which the complaint is based occurred more than six months before the complaint was filed, unless the Commission is satisfied that the delay was incurred in good faith and no substantial prejudice will result to any person affected by the delay,

the Commission may, in its discretion, decide to not deal with the complaint.

(2) Where the Commission decides to not deal with a complaint, it shall advise the complainant in writing of the decision and the reasons therefor and of the procedure under section 37 for having the decision reconsidered.

37.—(1) Within a period of fifteen days of the date of mailing the decision and reasons therefor mentioned in subsection 34(2) or subsection 36(2), or such longer period as the Commission may for special reasons allow, a complainant may request the Commission to reconsider its decision by filing an application for reconsideration containing a concise statement of the material facts upon which the application is based.

(2) Upon receipt of an application for reconsideration the Commission shall as soon as is practicable notify the person complained against of the application and afford the person an opportunity to make written submissions with respect thereto within such time as the Commission specifies.

(3) Every decision of the Commission on reconsideration together with the reasons therefor shall be recorded in writing and promptly communicated to the complainant and the person complained against and the decision shall be final.

IV. Dispositions législatives applicables

Il est possible de statuer sur le présent pourvoi à partir de la seule jurisprudence, mais les art. 34, 37 et 39(6) du Code établissent le contexte dans lequel la Commission a rendu ses décisions. En voici le libellé :

34 (1) S'il appert à la Commission que, selon le cas :

- a) la plainte pourrait ou devrait plutôt être traitée en vertu d'une autre loi;
- b) la plainte est futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- c) la plainte n'est pas de son ressort;
- d) les faits sur lesquels la plainte est fondée se sont produits plus de six mois avant son dépôt, à moins que la Commission ne soit convaincue que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice important à personne,

la Commission peut, à sa discrétion, décider de ne pas traiter la plainte.

(2) Si la Commission décide de ne pas traiter une plainte, elle communique par écrit au plaignant sa décision motivée et l'informe de la marche à suivre, aux termes de l'article 37, pour demander un réexamen de la décision.

37 (1) Dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de la décision motivée visée au paragraphe 34(2) ou 36(2), ou dans un délai plus long, selon ce que la Commission peut autoriser pour des raisons particulières, un plaignant peut demander à la Commission de réexaminer sa décision en déposant une demande de réexamen contenant un énoncé concis des faits substantiels à l'appui de la demande.

(2) À la réception d'une demande de réexamen, la Commission en informe la personne qui fait l'objet de la plainte le plus tôt possible et lui donne la possibilité de faire des observations écrites à ce sujet dans le délai que la Commission lui impartit.

(3) Toute décision motivée de la Commission quant à une demande de réexamen est consignée et immédiatement communiquée au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte. La décision est définitive.

39. . . .

(6) A member of the Tribunal hearing a complaint must not have taken part in any investigation or consideration of the subject-matter of the inquiry before the hearing and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the inquiry with any person or with any party or any party's representative except upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Tribunal may seek legal advice from an advisor independent of the parties and in such case the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions as to the law.

V. Issues

13 The sole issue in this appeal is whether the Court of Appeal erred in overturning the decision of the motions judge ordering production of the legal opinion. The question is whether a legal opinion, prepared for the Ontario Human Rights Commission by its in-house counsel, is protected by solicitor-client privilege in the same way as it is privileged if prepared by outside counsel retained for that purpose.

VI. Analysis

A. *Solicitor-Client Privilege Defined*

14 Solicitor-client privilege describes the privilege that exists between a client and his or her lawyer. Clients must feel free and protected to be frank and candid with their lawyers with respect to their affairs so that the legal system, as we have recognized it, may properly function: see *Smith v. Jones*, [1999] 1 S.C.R. 455, at para. 46.

15 Dickson J. outlined the required criteria to establish solicitor-client privilege in *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821, at p. 837, as: "(i) a communication between solicitor and client; (ii) which entails the seeking or giving of legal advice; and (iii) which is intended to be confidential by the parties". Though at one time restricted to communications exchanged in the course of litigation, the privilege has been extended to cover any consultation

39. . . .

(6) Les membres du tribunal qui entendent une plainte ne doivent pas avoir pris part avant l'audience à une enquête ni à une étude de la question faisant l'objet de l'enquête. Ils ne doivent communiquer directement ou indirectement avec personne, notamment une partie ou son représentant, au sujet de la question faisant l'objet de l'enquête, si ce n'est après en avoir avisé les parties et leur avoir fourni l'occasion de participer. Toutefois, la commission d'enquête peut solliciter les conseils juridiques d'un expert indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils donnés est communiquée aux parties pour qu'elles puissent présenter des observations quant au droit applicable.

V. Questions en litige

La seule question que soulève le présent pourvoi est de savoir si la Cour d'appel a commis une erreur en infirmant la décision de la juge des requêtes ordonnant la production de l'avis juridique. Rédigé pour la Commission par son avocate interne, l'avis juridique bénéficie-t-il du privilège avocat-client de la même manière que l'opinion donnée par un avocat externe mandaté à cette fin?

VI. Analyse

A. *Définition du privilège avocat-client*

Le privilège avocat-client s'entend du lien privilégié existant entre un client et son avocat. Lorsqu'il consulte son avocat, le client doit sentir qu'il peut s'exprimer librement et en toute franchise au sujet de ce qui le préoccupe et qu'il bénéficie d'une protection à cet égard, de façon que, comme notre Cour l'a reconnu, le système de justice puisse bien fonctionner : voir *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455, par. 46.

Dans *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821, p. 837, le juge Dickson a énoncé les critères permettant d'établir l'existence du privilège avocat-client. Il doit s'agir d'« (i) une communication entre un avocat et son client; (ii) qui comporte une consultation ou un avis juridiques; et (iii) que les parties considèrent de nature confidentielle ». À une certaine époque, le privilège ne s'appliquait qu'aux communications intervenues au cours d'un

for legal advice, whether litigious or not: see *Solosky*, at p. 834.

Generally, solicitor-client privilege will apply as long as the communication falls within the usual and ordinary scope of the professional relationship. The privilege, once established, is considerably broad and all-encompassing. In *Descôteaux v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860, the scope of the privilege was described, at p. 893, as attaching “to all communications made within the framework of the solicitor-client relationship, which arises as soon as the potential client takes the first steps, and consequently even before the formal retainer is established”. The scope of the privilege does not extend to communications: (1) where legal advice is not sought or offered; (2) where it is not intended to be confidential; or (3) that have the purpose of furthering unlawful conduct: see *Solosky*, *supra*, at p. 835.

As stated in *R. v. McClure*, [2001] 1 S.C.R. 445, 2001 SCC 14, at para. 2:

Solicitor-client privilege describes the privilege that exists between a client and his or her lawyer. This privilege is fundamental to the justice system in Canada. The law is a complex web of interests, relationships and rules. The integrity of the administration of justice depends upon the unique role of the solicitor who provides legal advice to clients within this complex system. At the heart of this privilege lies the concept that people must be able to speak candidly with their lawyers and so enable their interests to be fully represented.

The privilege is jealously guarded and should only be set aside in the most unusual circumstances, such as a genuine risk of wrongful conviction.

In *Lavallee, Rackel & Heintz v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 209, 2002 SCC 61, this Court confirmed that the privilege must be nearly absolute and that exceptions to it will be rare. Speaking for the Court on this point, Arbour J. reiterated what was stated in *McClure*:

litige, mais il s’est ensuite appliqué à toute consultation juridique sur une question litigieuse ou non : voir *Solosky*, p. 834.

Généralement, le privilège avocat-client s’applique dans la mesure où la communication s’inscrit dans le cadre habituel et ordinaire de la relation professionnelle. Une fois son existence établie, le privilège a une portée particulièrement large et générale. Dans *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, p. 893, notre Cour a statué que le privilège s’attachait « à toutes les communications faites dans le cadre de la relation client-avocat, laquelle prend naissance dès les premières démarches du client virtuel, donc avant même la formation du mandat formel ». Le privilège ne s’étend pas aux communications : (1) qui n’ont trait ni à la consultation juridique ni à l’avis donné, (2) qui ne sont pas censées être confidentielles ou (3) qui visent à faciliter un comportement illégal : voir *Solosky*, précité, p. 835.

Comme l’a écrit notre Cour dans *R. c. McClure*, [2001] 1 R.C.S. 445, 2001 CSC 14, par. 2 :

Le secret professionnel de l’avocat [le privilège avocat-client] s’entend du privilège qui existe entre un client et son avocat et qui est fondamental pour le système de justice canadien. Le droit est un écheveau complexe d’intérêts, de rapports et de règles. L’intégrité de l’administration de la justice repose sur le rôle unique de l’avocat qui donne des conseils juridiques à des clients au sein de ce système complexe. La notion selon laquelle une personne doit pouvoir parler franchement à son avocat pour qu’il soit en mesure de la représenter pleinement est au cœur de ce privilège.

Le privilège est jalousement protégé et ne doit être levé que dans les circonstances les plus exceptionnelles, notamment en cas de risque véritable qu’une déclaration de culpabilité soit prononcée à tort.

Dans *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 209, 2002 CSC 61, notre Cour a confirmé que le privilège avocat-client doit être quasi absolu et ne doit souffrir que de rares exceptions. S’exprimant au nom de notre Cour à ce sujet, la juge Arbour a rappelé les principes énoncés dans *McClure* :

16

17

18

... solicitor-client privilege must be as close to absolute as possible to ensure public confidence and retain relevance. As such, it will only yield in certain clearly defined circumstances, and does not involve a balancing of interests on a case-by-case basis. [Emphasis in original.]

(Arbour J. in *Lavallee*, *supra*, at para. 36, citing Major J. in *McClure*, at para. 35.)

... le secret professionnel de l'avocat [le privilège avocat-client] doit être aussi absolu que possible pour assurer la confiance du public et demeurer pertinent. Par conséquent, il ne cède le pas que dans certaines circonstances bien définies et ne nécessite pas une évaluation des intérêts dans chaque cas. [Souligné dans l'original.]

(La juge Arbour dans *Lavallee*, précité, par. 36, citant le juge Major dans *McClure*, par. 35.)

19 Solicitor-client privilege has been held to arise when in-house government lawyers provide legal advice to their client, a government agency: see *R. v. Campbell*, [1999] 1 S.C.R. 565, at para. 49. In *Campbell*, the appellant police officers sought access to the legal advice provided to the RCMP by the Department of Justice and on which the RCMP claimed to have placed good faith reliance. In identifying solicitor-client privilege as it applies to government lawyers, Binnie J. compared the function of public lawyers in government agencies with corporate in-house counsel. He explained that where government lawyers give legal advice to a “client department” that traditionally would engage solicitor-client privilege, and the privilege would apply. However, like corporate lawyers who also may give advice in an executive or non-legal capacity, where government lawyers give policy advice outside the realm of their legal responsibilities, such advice is not protected by the privilege.

Selon notre Cour, le privilège avocat-client s'applique lorsqu'un avocat salarié de l'État donne un avis juridique à son client, l'organisme gouvernemental : voir *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565, par. 49. Dans cette affaire, les policiers appelants tentaient d'obtenir l'avis juridique que le ministère de la Justice avait fourni à la GRC et auquel cette dernière affirmait s'être fiée de bonne foi. Pour circonscrire le privilège avocat-client applicable à un avocat de l'État, le juge Binnie a comparé les fonctions qu'il exerce au sein d'un organisme gouvernemental à celles de l'avocat salarié d'une entreprise. Il a expliqué que le privilège avocat-client s'applique lorsque l'avocat du gouvernement donne au « ministère client » des conseils juridiques qui seraient habituellement protégés. Toutefois, à l'instar des conseils donnés par un avocat d'affaires à titre de gestionnaire ou autrement qu'en qualité de juriste, les conseils donnés par un avocat du gouvernement au sujet de questions de politique générale qui n'ont rien à voir avec les compétences en droit de l'intéressé ne jouissent pas de la protection du privilège.

20 Owing to the nature of the work of in-house counsel, often having both legal and non-legal responsibilities, each situation must be assessed on a case-by-case basis to determine if the circumstances were such that the privilege arose. Whether or not the privilege will attach depends on the nature of the relationship, the subject matter of the advice, and the circumstances in which it is sought and rendered: *Campbell*, *supra*, at para. 50.

Vu la nature du travail d'un avocat interne, dont les fonctions sont souvent à la fois juridiques et non juridiques, chaque situation doit être évaluée individuellement pour déterminer si les circonstances justifient l'application du privilège. Ce dernier s'appliquera ou non selon la nature de la relation, l'objet de l'avis et les circonstances dans lesquelles il est demandé et fourni : *Campbell*, précité, par. 50.

21 Where solicitor-client privilege is found, it applies to a broad range of communications between lawyer and client as outlined above. It will apply with equal force in the context of advice given to an administrative board by in-house counsel as it

Comme je l'indique précédemment, lorsqu'il s'applique, le privilège avocat-client protège une vaste gamme de communications entre avocat et client. Il vise tant l'avis donné à un organisme administratif par un avocat salarié que l'avis

does to advice given in the realm of private law. If an in-house lawyer is conveying advice that would be characterized as privileged, the fact that he or she is “in-house” does not remove the privilege, or change its nature.

B. *The Common Interest Exception*

The appellant submitted that solicitor-client privilege does not attach to communications between a solicitor and client as against persons having a “joint interest” with the client in the subject-matter of the communication. This “common interest”, or “joint interest” exception does not apply to the Commission because it does not share an interest with the parties before it. The Commission is a disinterested gatekeeper for human rights complaints and, by definition, does not have a stake in the outcome of any claim.

The common interest exception to solicitor-client privilege arose in the context of two parties jointly consulting one solicitor. See *R. v. Dunbar* (1982), 138 D.L.R. (3d) 221 (Ont. C.A.), *per* Martin J.A., at p. 245:

The authorities are clear that where two or more persons, each having an interest in some matter, jointly consult a solicitor, their confidential communications with the solicitor, although known to each other, are privileged against the outside world. However, as between themselves, each party is expected to share in and be privy to all communications passing between each of them and their solicitor. Consequently, should any controversy or dispute arise between them, the privilege is inapplicable, and either party may demand disclosure of the communication. . . .

The common interest exception originated in the context of parties sharing a common goal or seeking a common outcome, a “selfsame interest” as Lord Denning, M.R., described it in *Buttes Gas & Oil Co. v. Hammer (No. 3)*, [1980] 3 All E.R. 475 (C.A.), at p. 483. It has since been narrowly expanded to cover those situations in which a fiduciary or like duty has been found to exist between the parties so as to create common interest. These include trustee-beneficiary relations, fiduciary

donné dans le contexte de l’exercice privé du droit. Lorsqu’un avocat salarié donne des conseils que l’on qualifierait de privilégiés, le fait qu’il est un avocat « interne » n’écarte pas l’application du privilège ni n’en modifie la nature.

B. *L’exception fondée sur un intérêt commun*

L’appelante prétend que le privilège avocat-client ne peut empêcher la divulgation d’une communication à une personne ayant, avec le client en question, un « intérêt commun » quant à l’objet de la communication. L’exception fondée sur l’« intérêt commun » ne s’applique pas à la Commission puisque ses intérêts ne coïncident pas avec ceux des personnes qui se présentent devant elle. Le rôle de la Commission, à l’égard des plaintes relatives aux droits de la personne, demeure celui d’un gardien impartial, et par définition, elle n’a pas d’intérêt dans le dénouement d’une affaire.

L’exception fondée sur l’intérêt commun a été invoquée à l’encontre du privilège avocat-client dans une affaire où les deux parties avaient consulté ensemble un avocat. Voir *R. c. Dunbar* (1982), 138 D.L.R. (3d) 221 (C.A. Ont.), le juge Martin, p. 245 :

[TRADUCTION] Il ressort de la jurisprudence que lorsqu’une question présente un intérêt pour deux personnes ou plus qui consultent de concert un avocat, leurs communications confidentielles avec l’avocat, même si elles leur sont connues, bénéficient d’un privilège vis-à-vis des tiers. Toutefois, en ce qui concerne les rapports entre les parties, toutes deux sont censées prendre part à toutes les communications intervenant entre elles et leur avocat et en être informées. Par conséquent, si une controverse ou un différend vient à les opposer, le privilège ne s’applique pas, et l’une ou l’autre peut exiger la divulgation de la communication. . .

L’exception fondée sur l’intérêt commun est apparue dans un contexte où des parties visant un même objectif ou cherchant à obtenir un même résultat possédaient [TRADUCTION] un « même intérêt », pour reprendre l’expression employée par le maître des rôles lord Denning dans *Buttes Gas & Oil Co. c. Hammer (No. 3)*, [1980] 3 All E.R. 475 (C.A.), p. 483. La portée de cette exception a été quelque peu élargie. En effet, elle s’applique désormais lorsqu’une obligation fiduciaire ou

22

23

24

aspects of Crown-aboriginal relations and certain types of contractual or agency relations, none of which are at issue here.

25 The Commission neither has a trust relationship with, nor owes a fiduciary duty to, the parties appearing before it. The Commission is a statutory decision-maker. The cases relied on by the appellant related to trusts, fiduciary duty, and contractual obligations. These cases are readily distinguishable and do not support the position advanced by the appellant. The common interest exception does not apply to an administrative board with respect to the parties before it.

26 The appellant relied heavily on the decision of the New Brunswick Court of Appeal in *Melanson v. New Brunswick (Workers' Compensation Board)* (1994), 146 N.B.R. (2d) 294. In that case, the court ordered a new hearing based on a failure by the Workers' Compensation Board to observe procedural fairness in the processing of the appellant's claim. The court held that several significant errors were made at the review committee level, negating the review committee's duty to act fairly. Among these errors were the failure to provide the appellant with its first decision, the decision to turn the appellant's claim into a test case without her knowledge and partly at her expense, and the introduction of new evidence not disclosed to the appellant. For these reasons the court, in its *ratio*, concluded that "the taint at the intermediate level of the Review Committee has irrevocably blemished the proceedings" (para. 31). Other comments made by the Court of Appeal, pertaining to the production of legal opinions, were *obiter dicta*. The proper approach to legal opinions is to determine if they are of such a kind as would fall into the privileged class. If so, they are privileged. To the extent that *Melanson* is otherwise relied on is error.

apparentée existant entre les parties a fait naître un intérêt commun. Cela comprend les relations fiduciaire-bénéficiaire, celles entre l'État et les autochtones et certains types de rapports contractuels ou de rapports mandant-mandataire.

Il n'y a ni lien fiduciaire entre la Commission et les parties qui se présentent devant elle, ni obligation fiduciaire de la Commission envers ces parties. La Commission est un organe décisionnel établi par la loi. La jurisprudence invoquée par l'appelante se rapporte aux fiducies, à l'obligation fiduciaire et aux obligations contractuelles. Une distinction peut alors aisément être faite d'avec la présente affaire, et les décisions citées n'appuient pas la prétention de l'appelante. L'exception fondée sur l'intérêt commun ne s'applique pas à une instance administrative et aux parties qui se présentent devant elle.

L'appelante s'est en grande partie appuyée sur l'arrêt *Melanson c. Nouveau-Brunswick (Commission des accidents du travail)* (1994), 146 R.N.-B. (2^e) 294, de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Dans cette affaire, la Cour d'appel a ordonné la tenue d'une nouvelle audience au motif que la Commission des accidents du travail n'avait pas respecté l'équité procédurale dans le traitement de la demande présentée par l'appelante. Elle a conclu que le comité de révision avait commis plusieurs erreurs importantes, contrairement à son obligation d'agir équitablement. Au nombre de ces erreurs figuraient l'omission d'informer l'appelante de sa première décision, le choix de faire de la demande de l'appelante une cause type et ce, à son insu et en partie à ses dépens, et la production de nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été communiqués à l'appelante. Pour ces motifs, la Cour d'appel a conclu dans la *ratio decidendi* que « le vice qui a entaché le niveau intermédiaire, soit le comité de révision, a de façon irrévocable terni les procédures » (par. 31). Ses autres observations concernant la production d'un avis juridique constituaient des remarques incidentes. Pour décider si un avis juridique doit être produit, il convient de déterminer si, par sa nature, il entre dans la catégorie des communications privilégiées. Dans l'affirmative, le privilège s'applique. L'appelante commet une erreur en s'appuyant ainsi sur l'arrêt *Melanson*.

C. *Application to the Case at Bar*

As stated, the communication between the Commission and its in-house counsel was protected by solicitor-client privilege.

The opinion provided to the Commission by staff counsel was a legal opinion. It was provided to the Commission by in-house or “staff” counsel to be considered or not considered at their discretion. It is a communication that falls within the class of communications protected by solicitor-client privilege. The fact that it was provided by in-house counsel does not alter the nature of the communication or the privilege.

There is no applicable exception that can remove the communication from the privileged class. There is no common interest between this Commission and the parties before it that could justify disclosure; nor is this Court prepared to create a new common law exception on these facts.

With respect, the motions judge erred in following the comments made by the New Brunswick Court of Appeal in *obiter dicta* in *Melanson* and in ordering production of the legal opinion.

Procedural fairness does not require the disclosure of a privileged legal opinion. Procedural fairness is required both in the trial process and in the administrative law context. In neither area does it affect solicitor-client privilege; both may co-exist without being at the expense of the other. In addition, the appellant was aware of the case to be met without production of the legal opinion. The concept of fairness permeates all aspects of the justice system, and important to it is the principle of solicitor-client privilege.

Section 10 of the *Judicial Review Procedure Act*, R.S.O. 1990, c. J.1, provides:

10. When notice of an application for judicial review of a decision made in the exercise or purported exercise of a statutory power of decision has been served on the person making the decision, such person shall forthwith file in the court for use on the application the record of the proceedings in which the decision was made.

C. *Application à la présente espèce*

Comme je l’ai indiqué précédemment, la communication entre la Commission et son avocate interne était protégée par le privilège avocat-client.

L’avis que l’avocate a fourni à la Commission était un avis juridique. La Commission pouvait à son gré tenir compte ou non de cet avis établi par son avocate interne ou salariée. Il entre dans la catégorie des communications protégées par le privilège avocat-client. Le fait qu’il a été fourni par une avocate interne ne change pas la nature de la communication ni celle du privilège.

Aucune exception ne soustrait la communication à l’application du privilège. Il n’existe entre la Commission et les parties qui se présentent devant elle aucun intérêt commun susceptible de justifier la divulgation. Notre Cour n’est pas non plus disposée à créer une nouvelle exception de common law à partir des faits de l’espèce.

Avec déférence, la juge des requêtes a eu tort de se fonder sur les remarques incidentes de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick dans *Melanson* et d’ordonner la production de l’avis juridique.

L’équité procédurale n’exige pas la divulgation d’un avis juridique protégé par le privilège avocat-client. Son respect s’impose dans le cadre d’une instance tant judiciaire qu’administrative. Elle ne compromet pas l’application du privilège avocat-client; les deux principes peuvent coexister sans que l’un ne nuise à l’autre. De plus, même si l’avis juridique n’a pas été produit, l’appelante connaissait la preuve qu’elle devait réfuter. La notion d’équité imprègne tous les aspects du système de justice, et l’un de ses aspects fondamentaux est le privilège avocat-client.

L’article 10 de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, ch. J.1, dispose :

10 Lorsqu’un avis d’une requête en révision judiciaire d’une décision rendue dans l’exercice réel ou prétendu d’une compétence légale de décision est signifié à la personne qui a rendu la décision, celle-ci dépose sans délai au greffe, aux fins de la requête, le dossier de l’instance d’où émane la décision.

27

28

29

30

31

32

33 Legislation purporting to limit or deny solicitor-client privilege will be interpreted restrictively: see *Lavallee, supra*, at para. 18. Solicitor-client privilege cannot be abrogated by inference. While administrative boards have the delegated authority to determine their own procedure, the exercise of that authority must be in accordance with natural justice and the common law.

34 Where the legislature has mandated that the record must be provided in whole to the parties in respect of a proceeding within its legislative competence and it specifies that the “whole of the record” includes opinions provided to the administrative board, then privilege will not arise as there is no expectation of confidentiality. Beyond that, whether solicitor-client privilege can be violated by the express intention of the legislature is a controversial matter that does not arise in this appeal.

35 Section 10 of the *Judicial Review Procedure Act*, in any event, does not clearly or unequivocally express an intention to abrogate solicitor-client privilege, nor does it stipulate that the “record” includes legal opinions. As such, “record of the proceedings” should not be read to include privileged communications from Commission counsel to the Commission.

VII. Disposition

36 The communication between the Ontario Human Rights Commission and its in-house counsel is protected by solicitor-client privilege. It was a communication from a professional legal advisor, the Commission’s in-house counsel, in her capacity as such, made in confidence to her client, the Commission. Accordingly, this appeal is dismissed and the decision of the Ontario Court of Appeal is confirmed. There is no order for costs as against the parties before this Court. Any order of costs pertaining to the judicial review should properly be considered by the Divisional Court undertaking the review.

Un texte législatif visant à limiter ou à écarter l’application du privilège avocat-client sera interprété restrictivement : voir *Lavallee*, précité, par. 18. Le privilège avocat-client ne peut être supprimé par inférence. Si, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un organisme administratif est maître de sa procédure, il reste que ces pouvoirs doivent être exercés conformément aux règles de justice naturelle et à la common law.

Lorsque le législateur exige d’un organisme administratif qu’il communique aux parties à une procédure relevant de sa compétence l’ensemble du dossier, et qu’il est précisé que « l’ensemble du dossier » comprend les avis obtenus par l’organisme administratif, le privilège ne pourra être invoqué vu l’absence d’attentes en matière de confidentialité. La question de savoir si, par ailleurs, le législateur peut écarter expressément le privilège avocat-client est matière à controverse et ne fait pas l’objet du présent pourvoi.

Quoi qu’il en soit, l’art. 10 de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* n’exprime pas clairement et sans équivoque l’intention d’écarter le privilège avocat-client ni ne précise que le « dossier » comprend les avis juridiques. L’on ne saurait donc interpréter l’expression « dossier de l’instance » comme englobant les communications privilégiées entre la Commission et son avocate.

VII. Dispositif

La communication intervenue entre la Commission et son avocate interne est protégée par le privilège avocat-client. Il s’agissait de l’avis d’une conseillère juridique professionnelle — l’avocate interne de la Commission — donné en cette qualité et à titre confidentiel à la cliente, la Commission. Par conséquent, le pourvoi est rejeté, et la décision de la Cour d’appel de l’Ontario est confirmée. Aucune ordonnance n’est rendue à l’égard des dépens devant notre Cour. Il incombera à la Cour divisionnaire de rendre toute ordonnance qu’elle jugera appropriée en ce qui concerne les dépens afférents à la révision judiciaire dont elle sera saisie.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Sanson & Hart, Toronto.

Solicitor for the respondent: Ontario Human Rights Commission, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Ministry of the Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Human Rights Commission: Canadian Human Rights Commission, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Manitoba Human Rights Commission: Manitoba Human Rights Commission, Winnipeg.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelante : Sanson & Hart, Toronto.

Procureur de l'intimée : Commission ontarienne des droits de la personne, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Ministère du Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne : Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa.

Procureur de l'intervenante la Commission des droits de la personne du Manitoba : Commission des droits de la personne du Manitoba, Winnipeg.